



## Assemblée générale

Soixante-troisième session  
Documents officiels

Distr. générale  
6 octobre 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui  
concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux  
Compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 18 juin 2009, à 10 heures

*Président :* M. Natalegawa ..... (Indonésie)

### Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Questions des îles Falkland (Malvinas)

*Audition des pétitionnaires*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

09-37321\* (F)



*La séance est ouverte à 10 h 20.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

1. *L'ordre du jour est adopté.*

### **Question des îles Falkland (Malvinas)** (A/AC.109/2009/13 ; A/AC.109/2009/L.8)

2. **Le Président** informe le Comité que les délégations de l'Argentine, du Brésil, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay ont exprimé le désir de prendre part à l'examen de la question par le Comité.

### *Audition des pétitionnaires*

3. A l'invitation du Président, M. Stevens et Mme Robertson (Assemblée législative des îles Falkland) prennent place à la table des pétitionnaires.

4. **M. Stevens** (Assemblée législative des îles Falkland) dit que les individus qui ont façonné les 176 ans d'histoire des îles Falkland ont laissé derrière eux un héritage vivant. Il évoque les réalisations et les souvenirs des premiers habitants et de leurs descendants dont un grand nombre vit et travaille sur ces îles. Certains des premiers colons sont venus d'Écosse comme bergers, d'autres étaient des marchands qui pratiquaient le commerce côtier à bord de goélettes, un grand nombre étaient d'anciens marins scandinaves ou allemands que les tempêtes ou les naufrages avaient abandonnés sur ces rivages rocheux. Pour la majorité de leurs descendants, le métier de marin a fait place à celui d'agriculteur.

5. Les habitants des îles Falkland ont choisi d'y vivre et d'y construire leur avenir. Loin d'être un peuple itinérant, transplanté par les Anglais ainsi que le prétend l'Argentine, ils proviennent d'un grand nombre d'endroits différents, comme en témoignent leurs noms de famille, et ils sont demeurés aux îles Falkland de leur plein gré. En fait, un grand nombre de familles y sont implantées depuis plus longtemps que nombre d'Argentins en Argentine. Ils constituent une communauté soudée, avec une identité spécifique et un fort sentiment d'appartenance aux îles. Ils ont développé un style de vie et une forme d'organisation sociale qui leur conviennent parfaitement.

6. Pour l'Argentine, la voie à suivre ne réside pas dans la négociation, mais dans la capitulation totale des habitants des îles, ce qui constituerait l'équivalent moderne du type même de situation qui a présidé à la création du Comité pour qu'il y

mette fin : celui d'un petit pays dominé par un État suzerain sans scrupules et se préoccupant peu de ses habitants. En sa qualité de membre démocratiquement élu de l'Assemblée législative, il est nanti d'un mandat fort pour faire valoir le droit des habitants à l'autodétermination ; il exhorte le Comité par conséquent à reconnaître ce droit pour que les habitants de ces îles puissent continuer à mener l'existence qu'ils ont choisie sans être absorbés par une puissance étrangère qui les considère comme des imposteurs dans leur propre pays.

7. **Mme Robertson** (Assemblée législative des îles Falkland) dit qu'elle-même et les autres membres démocratiquement élus de l'Assemblée législative regrettent que le Comité ait adopté à plusieurs reprises un projet de résolution contraire aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et contraire à la volonté des habitants des îles Falkland. Ce projet de résolution représente la tentative de l'une des parties au différend de négocier la dissolution des droits et des libertés d'un peuple. Il constitue un déni du droit à l'autodétermination.

8. Il semble peu probable que le Royaume-Uni soit disposé à négocier sur la question de la souveraineté des îles Falkland. La Constitution des îles Falkland, à l'instar de celles de tous les territoires britanniques d'outre-mer, garantit le droit de la population à l'autodétermination : par conséquent, c'est à la population elle-même qu'il appartient de déterminer la question de la souveraineté. L'Argentine prétend que le principe d'intégrité territoriale prévaut sur celui de l'autodétermination. Elle considère par conséquent l'annexion comme la seule solution acceptable au litige, ce qui va à l'encontre des vœux de la population et de ce fait la rend inacceptable pour le Royaume-Uni.

9. Il n'y a que deux moyens pour que la reprise des négociations entre les deux parties aboutisse à une solution pacifique : rechercher la participation et l'assentiment des habitants ou supprimer leur droit à l'autodétermination. Une telle suppression violerait les principes de justice et de démocratie que les Nations Unies prétendent défendre, mais qui, dans le cas des îles Falkland, ne sont défendus que par la Puissance administrante.

10. Quant au principe du non-retours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales, l'agression de l'Argentine à l'encontre des îles Falkland, notamment sous sa forme de non-coopération en matière de pêche et d'accords sur les hydrocarbures, outre

l'interdiction des vols charters à travers l'espace aérien argentin, empêche toute solution pacifique et semble conçue pour contraindre les habitants à accepter la modalité dont ils ne veulent pas. L'Argentine prétend qu'elle répond à ce qu'elle désigne comme des actes « unilatéraux » de la part du Gouvernement britannique, notamment la prorogation du régime d'octroi des droits de pêche. En réalité, en adoptant ces mesures légitimes, le Gouvernement des îles Falkland a simplement exercé son autorité pour protéger les intérêts de leurs habitants et leur environnement.

11. Les résolutions sur les questions de Gibraltar et des îles Falkland sont les seules à se référer uniquement à l'intérêt des habitants, sans mentionner leur droit inaliénable à l'autodétermination. Ceci est contraire non seulement aux principes démocratiques, mais également - depuis octobre 2008 - à la position adoptée par l'Assemblée générale, dont la Quatrième Commission a décidé que le principe d'autodétermination ne doit pas cesser d'être applicable dans les cas de différends en matière de souveraineté.

12. L'objectif du principe d'intégrité territoriale est d'éviter des scissions futures au sein d'États constitués et non de régler des conflits de souveraineté enracinés dans le passé. Ce principe ne s'applique pas aux îles Falkland que l'Argentine a brièvement occupées au moment où leur propriété faisait l'objet d'un litige. Les îles n'ont jamais fait partie de l'Argentine et ont existé bien avant le tracé des frontières modernes de l'Argentine. De surcroît, il y a une contradiction entre l'invocation de ce principe et la volonté déclarée de l'Argentine de mettre fin au soi-disant statut colonial des îles. En application du principe IX de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, l'intégration d'un territoire non autonome à sa Puissance administrante doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire. Par conséquent, le transfert de souveraineté à l'Argentine serait en flagrante contradiction avec cette disposition, car les habitants des îles Falkland ne choisiraient jamais d'être annexés ou intégrés à l'Argentine.

13. Avec la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme en vue, les conditions et les critères pour déterminer la fin de la colonisation doivent être revus d'urgence. La nouvelle Constitution des îles Falkland, en vertu de laquelle le Gouverneur est tenu d'accepter les avis du Conseil exécutif pour toutes les questions ne relevant pas de la Défense ou des Affaires étrangères, manifeste clairement

un processus de renforcement continu de l'autonomie interne et indique la possibilité d'une quatrième option, venant s'ajouter à celles qui ont été énoncées au principe VI de la résolution 1541 (XV), pour déterminer qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie. Par conséquent, elle invite le Comité, lors de son examen des activités envisagées pour la troisième Décennie, à prendre bonne note de cette évolution dans les territoires britanniques d'outre-mer, notamment les îles Falkland, et de leur stade de maturité dans leurs relations avec le Royaume-Uni.

14. Il devient de plus en plus anormal que le Comité soit amené à devoir se référer à un litige de souveraineté remontant à plus de 200 ans au détriment des droits des habitants d'un territoire non autonome. Elle invite instamment le Comité à se demander si cela est vraiment conforme à l'éthique ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies.

15. *M. Stevens et Mme Robertson se retirent.*

16. *Sur l'invitation du Président, Mme Reynolds prend place à la table des pétitionnaires.*

17. **Mme Reynolds** déclare qu'elle est une descendante directe du révérend Thomas Bridges, un vicaire anglican qui est arrivé aux îles Malvinas en 1856, envoyé par la South American Missionary Society. L'objectif de la Mission était d'apporter la civilisation aux populations de la Terre de Feu et de les évangéliser. Les membres de la Mission s'y rendaient fréquemment et ramenaient à la Mission des familles autochtones pour leur apprendre l'anglais et leur donner une instruction générale et religieuse.

18. Lorsque le Royaume-Uni s'est emparé des îles en 1833, les colons anglais ont discriminé et chassé les ressortissants argentins pour les empêcher d'établir des colonies dans les îles, consolidant de la sorte le régime colonial, une situation qui perdure jusqu'à aujourd'hui. Reconnaisant la différence fondamentale entre les objectifs de la Mission et ceux de l'occupation britannique, le Révérend Bridges et d'autres membres de la Mission se sont installés en Terre de Feu. Sa famille a néanmoins continué de se rendre dans les îles et a même contribué à la construction de la cathédrale anglicane.

19. Il est difficile d'imaginer des liens plus forts que ceux qui unissent les habitants des îles et les citoyens argentins, y compris ceux d'origine britannique. De nombreux colons britanniques, notamment ses propres ancêtres, ont compris

qu'en plus de la proximité géographique, des liens puissants unissaient les îles à l'Argentine et se sont désolidarisés de la politique poursuivie par la puissance coloniale visant à isoler les îles en vue de faire échouer les revendications légitimes de souveraineté de la République argentine. Des centaines de milliers de citoyens argentins d'origine britannique ont contribué à la vie culturelle de l'Argentine et ont vécu en parfaite harmonie avec des Argentins de toute origine.

20. Aussi bien les habitants des îles que leurs voisins sur le continent bénéficieront considérablement de la fin de cette situation anachronique. Sous souveraineté argentine, les habitants jouiraient notamment de meilleures voies de communication et d'un accès plus étendu aux produits argentins, tout en bénéficiant de la même garantie de respect de leur mode de vie, de langue et de coutumes que les autres citoyens argentins. Le Comité devrait prier instamment le Royaume-Uni de reprendre les négociations relatives à la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, en application des résolutions pertinentes des Nations Unies.

21. *Mme Reynolds se retire.*

22. *Sur l'invitation du Président, M. Vernet prend place à la table des pétitionnaires.*

23. **M. Vernet** déclare que son arrière arrière-grand-père, Don Luis Vernet, a été le premier commandant politique et militaire nommé aux îles Malvinas en 1829. Le décret établissant cette nomination explique en partie pourquoi l'Argentine continue encore aujourd'hui de faire valoir sa prétention légitime sur les îles. Le décret disposait qu'au moment de la séparation de l'Argentine de l'Espagne, cette dernière possédait les îles et que l'Argentine héritait de tous les droits de l'Espagne sur ces îles. Il s'ensuit que les îles appartenaient déjà à l'Argentine avant même que cette dernière ne devienne une nation indépendante.

24. Le décret chargeait également le commandant des îles de faire respecter la réglementation de la pêche. En 1831, Don Luis Vernet a fait saisir trois goélettes des États-Unis pour y avoir contrevenu. Ceux-ci y ont répondu par une expédition punitive dans les îles. Un an plus tard, le Royaume-Uni s'est emparé de ces dernières et en a expulsé la population.

25. Quiconque a visité l'Argentine est certain d'entendre le mot « Malvina » crié d'une fenêtre ou de voir des enfants jouer sur un espace appelé

« Les Malvinas argentines ». Il est impossible à des ressortissants argentins d'imaginer leur pays sans les îles Malvinas.

26. La Constitution de l'Argentine non seulement réitère la ferme conviction de son droit aux îles Malvinas et sa détermination à les récupérer, mais elle contient également l'engagement, une fois ce but atteint, de respecter le mode de vie de leurs habitants. Il invite par conséquent le Comité à promouvoir un dialogue constructif entre le Royaume-Uni et la République argentine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de façon à ce qu'une solution juste, pacifique et durable soit trouvée à ce litige de souveraineté.

27. *M. Vernet se retire.*

28. **M. Taiana** (Observateur de l'Argentine) trouve ironique le fait que la communauté internationale fasse tant de grands efforts pour trouver les moyens de surmonter une gamme de défis comme la crise financière internationale et le changement climatique, mais dès lors qu'il s'agit de mettre fin au colonialisme, les tentatives du Comité d'aller de l'avant continuent d'être contrecarrées.

29. La situation des îles Malvinas n'est comparable à aucune autre, ce que le Comité a reconnu. En occupant une terre sous souveraineté argentine, le Royaume-Uni a violé l'unité politique et l'intégrité territoriale de la République argentine. La poursuite de l'occupation des îles est contraire à un principe fondamental consacré dans la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV). La population a été expulsée et remplacée par une population étrangère transplantée, vivant isolée du continent. Une telle population ne saurait jamais être assimilée à un peuple qui a été assujéti par une puissance coloniale. En réalité, elle constitue à la fois l'instrument et le résultat d'un acte d'usurpation par une puissance coloniale.

30. Le Royaume-Uni a confirmé la nationalité britannique de la population des îles avec la loi sur la nationalité britannique de 1983. Lui appliquer le principe revendiqué d'autodétermination constituerait un travesti de la logique, de la justice et de la loi. Le Royaume-Uni réclame l'application du principe d'autodétermination tout en refusant en même temps de reprendre les négociations avec l'Argentine sur la question de souveraineté, ignorant de la sorte le mandat imparti notamment par une série de résolutions successives de l'Assemblée générale. En affirmant qu'il ne reprendrait les négociations que si les habitants des îles en expriment le vœu, le Royaume-Uni

ignore la volonté des États membres de l'Organisation et introduit une condition préalable unilatérale qui ne figure dans aucune des résolutions relatives à cette question.

31. De surcroît, le Royaume-Uni cherche à tirer avantage de la résolution 1514 (XV) tout en ignorant simultanément le fait que le principe d'intégrité territoriale s'applique aux îles Malvinas. C'est pour cette raison que les résolutions sur la question des îles Malvinas font état de la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de la population locale. Il mérite d'être noté que la Constitution argentine va même au-delà en demandant que son mode de vie soit respecté. Accorder la préférence aux « vœux » de la population au détriment de la reprise des négociations constitue une simple manœuvre pour éviter de donner suite à l'exigence des Nations Unies de rouvrir les négociations en vue d'un règlement équitable, pacifique et définitif du litige.

32. La République argentine s'est engagée à protéger le droit à l'autodétermination de tous les peuples soumis à une domination coloniale étrangère. Elle rejette toutefois les tentatives de manipulation de ce principe fondamental par un État membre pour favoriser une population qu'il a artificiellement transplantée sur une terre qui fait partie du territoire de l'Argentine et qu'il a usurpée par la force. Bien que son Gouvernement s'efforce de se réapproprier sa pleine souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, il n'en est pas moins disposé à se soumettre à l'obligation de reprendre les négociations sur la question de souveraineté, ainsi qu'il l'a déjà montré. Cette obligation s'applique aux deux parties. Son Gouvernement a également adopté des mesures pour coopérer avec le Royaume-Uni sur des questions pratiques résultant de la situation de fait en vue de créer un cadre propice à la reprise des négociations.

33. En dépit de cela, le Royaume-Uni a commis un certain nombre d'actes unilatéraux dans des domaines litigieux, notamment la prorogation illégale du régime d'octroi des droits de pêche pour y inclure des quotas de pêche d'une durée de 25 ans, outre l'octroi illégal de licences d'exploitation des hydrocarbures et l'interdiction des vols charters entre l'Argentine et les îles Falkland, et cela malgré l'accord qui avait été conclu à propos de la souveraineté dans l'échange de notes en date du 23 février 2001. Le Royaume-Uni a également tenté d'incorporer des parties du territoire national argentin dans sa soumission à la

Commission des limites du plateau continental. Pareille appropriation est illégale. Ces actes violent la résolution 31/49 de l'Assemblée générale qui fait appel aux deux parties pour qu'elles abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé par les Nations Unies. Un autre acte unilatéral réside dans l'entrée en vigueur de la nouvelle soi-disant « Constitution » qui représente simplement une tentative de décrire la situation coloniale actuelle comme quelque chose de « moderne » et de « post-colonial » et de présenter la population britannique transplantée comme un peuple auquel le principe d'autodétermination devrait être appliqué.

34. Le Royaume-Uni refuse d'honorer son obligation internationale et cherche à se justifier au moyen d'interprétations fallacieuses de principes destinés à rendre justice aux peuples opprimés. Il semblerait qu'à ses yeux les obligations internationales s'appliquent à certains pays et pas à d'autres, ce qui est inacceptable. Si le Royaume-Uni croit que les défis posés à la communauté mondiale doivent être résolus par le dialogue et la coopération, en application des résolutions des Nations Unies, il devrait le manifester dans les enceintes de la décolonisation.

35. Notant qu'au terme de cinq difficiles années de négociations, le Royaume-Uni a décidé de ne plus faire obstacle aux visites prévues dans les îles par la parenté d'Argentins tués lors du conflit de 1982, en vue de l'inauguration du monument érigé à la mémoire des disparus, il formule le vœu que le Royaume-Uni maintiendra cet esprit de dialogue pour respecter, une fois pour toutes, les nombreuses résolutions sur la question de souveraineté.

36. Finalement, il réaffirme que son Gouvernement est prêt à négocier sur base du droit international et des diverses résolutions sur la question en vue de trouver une solution juste et définitive du litige.

#### *Projet de résolution A/AC.109/2009/L.8*

37. **M. Muñoz** (Chili), présentant le projet de résolution A/AC.109/2009/L.8 au nom de ses auteurs, dit que la présence d'un grand nombre de représentants de pays d'Amérique latine souligne l'intérêt des pays de la région à ce qu'une solution durable soit trouvée. Le Chili, à l'instar d'autres pays d'Amérique latine représentés ici, appuie les droits de l'Argentine dans ce conflit de souveraineté et considère que des négociations

bilatérales entre l'Argentine et le Royaume-Uni sont la seule voie permettant de progresser. Dans ce contexte, il rappelle la Déclaration sur la question, adoptée lors d'une récente session de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) ainsi que le communiqué spécial sur le conflit de souveraineté touchant la question des îles Malvinas du dix-huitième Sommet ibéro-américain des Chefs d'État et de Gouvernement.

38. La persistance d'un régime colonial est un anachronisme au XXI<sup>e</sup> siècle. Notant qu'il n'existe aucune raison valable pour retarder plus longtemps la solution à la question des îles Malvinas, il invite les parties à reprendre les négociations dans le but de parvenir à un règlement juste et définitif du différend concernant la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les espaces maritimes les entourant. Finalement, il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

39. **M. Loizaga** (Observateur du Paraguay), prenant la parole au nom des États membres et des États associés du Marché commun de l'Amérique du Sud (MERCOSUR), réitère leur soutien aux droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté touchant la question des îles Malvinas.

40. Rappelant qu'à un récent Sommet du MERCOSUR, tenu à Salvador, Brésil, les Présidents des États membres et des États associés ont réaffirmé les termes de la Déclaration sur les îles Malvinas, adoptée à Potrero de los Funes en 1996, il dit que la Déclaration souligne que c'est l'intérêt de la région tout entière de voir résolu ce très long conflit de souveraineté, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de l'Organisation des États américains. Les Présidents ont également relevé que l'adoption de mesures unilatérales est incompatible avec les résolutions de l'Assemblée générale. En outre, ils ont réitéré que l'inclusion des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud dans la liste des pays et territoires d'outre-mer dans la Quatrième partie du Traité instituant la Communauté européenne est incompatible avec les droits légitimes de la République argentine et avec l'existence d'un litige de souveraineté.

41. Les États membres et les États associés du MERCOSUR appuient le projet de résolution et espèrent une fois de plus qu'il sera adopté par consensus.

42. **M. Liu Zhennin** (Chine) dit que les litiges territoriaux entre États devraient être réglés par le biais de négociations pacifiques conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Il espère par conséquent que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni poursuivront un dialogue constructif à propos de la question des îles Malvinas, tout en ajoutant que sa délégation appuie le projet de résolution.

43. **Mme Suliman** (Sierra Leone) dit que selon l'article 73 de la Charte, la Puissance administrante doit reconnaître le principe de la primauté des intérêts des populations des territoires non autonomes et a l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité de leurs habitants. La population des îles Falkland devrait par conséquent être autorisée à exercer son droit à l'autodétermination. Les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni devraient s'engager dans un dialogue effectif afin de trouver une solution pacifique, juste et durable au litige de souveraineté, en tenant compte des points de vue et des désirs des habitants des îles.

44. **M. Dolgov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie le projet dont le Comité a été saisi et espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix. L'Argentine et le Royaume-Uni devraient trouver une solution acceptable pour les deux parties par le biais de négociations bilatérales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

45. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) dit que la position de la République arabe syrienne est conforme à celle adoptée depuis des années par le Groupe des 77 et la Chine ainsi que par le Mouvement des pays non alignés, qui réaffirment que l'unité régionale constitue un principe sacré pour le règlement des litiges territoriaux. Par conséquent, sa délégation appuie le projet de résolution et espère qu'il sera adopté par consensus. Les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni devraient restaurer le dialogue et trouver une solution au conflit de souveraineté touchant la question des îles Malvinas en respectant dûment l'intégrité territoriale de l'Argentine.

46. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) réitère l'appui de sa délégation à la juste revendication de l'Argentine concernant sa souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et son sentiment que des négociations bilatérales représentent la démarche appropriée pour aboutir à la solution de cette situation coloniale tout en

exprimant l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

47. Finalement, il invite le Secrétaire général à offrir ses bons offices pour réunir les deux parties.

48. **M. Moreno Fernández** (Cuba) dit que, du point de vue de sa délégation, les territoires faisant l'objet du litige appartiennent à l'Argentine. Par conséquent, il invite instamment le Royaume-Uni à entamer les négociations sur la question de la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes les entourant que l'Argentine a offert de reprendre à diverses reprises et de s'abstenir désormais de nouveaux actes unilatéraux. Finalement, il espère que la résolution sera adoptée par consensus.

49. **M. Kleib** (Indonésie) notant que le cas des îles Falkland (Malvinas) ne représente pas une situation de décolonisation traditionnelle, dit que la question doit être réglée au moyen de négociations pacifiques et dans le meilleur intérêt de la population locale. Par conséquent, il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

50. **M. Solón-Romero** (État plurinational de Bolivie) déclare que le principe en cause n'est pas celui de l'autodétermination mais plutôt celui de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Le Royaume-Uni a occupé les îles Malvinas par la force et en a chassé la population d'origine. La réticence du Royaume-Uni, État jouissant d'une position privilégiée au Conseil de sécurité, d'entamer des négociations avec l'Argentine sur la question de la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes les entourant, confirme le sentiment de sa délégation qu'un siège permanent au Conseil ne constitue pas une garantie quant au désir de trouver une solution pacifique aux conflits et de ce fait, devrait être aboli.

51. Sa délégation lance à nouveau un appel en faveur d'une solution négociée des situations coloniales et exprime le vœu que le projet de résolution dont le Comité est saisi, soit adopté par consensus.

52. **Mme Espinosa** (Équateur) dit que sa délégation appuie fermement le droit légitime de l'Argentine en matière de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes les entourant. Le cas présent diffère des autres cas de décolonisation car il affecte le

principe d'intégrité territoriale et de respect de la souveraineté des États, qui sont, aux yeux de sa délégation, d'une importance capitale dans les relations internationales.

53. **Mme Williams** (Grenade) dit que sa délégation aimerait que la résolution soit adoptée par consensus et invite instamment les deux parties au litige à reprendre les pourparlers sur le plan bilatéral.

54. **M. St. Aimee** (Sainte-Lucie) dit, tout en ne proposant pas de modification, que sa délégation aurait préféré que le dernier paragraphe du préambule comprenne un paragraphe soulignant l'importance des résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet et la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de la population.

55. Le projet de résolution A/AC.109/2009/L.8 est adopté.

56. **M. Snoussi** (Tunisie) se félicite de l'adoption du projet de résolution par consensus tout en exprimant l'espoir que l'Argentine et le Royaume-Uni retourneront à la table de négociations afin de trouver une solution pacifique et durable au litige.

*La séance est levée à 13 h 10*